**No 7473**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

**Session ordinaire 2021- 2022**

**Projet de loi relative au patrimoine culturel et modifiant :**

**1° la loi modifiée du 4 mars 1982 a) portant création d’un Fonds culturel national** **; b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie ;**

**2° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l’État;**

**3° la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;**

**4° la loi du 17 août 2018 relative à l’archivage.**

**\*\*\***

**Résumé**

Le présent projet de loi a pour but de fournir un cadre légal au patrimoine culturel dans sa globalité en y prévoyant à la fois des dispositions relatives au patrimoine archéologique, architectural, mobilier et immatériel.

Selon la Convention-cadre du Conseil de l’Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, faite à Faro, le 27 octobre 2005 et approuvée par le Luxembourg par une loi du 12 mars 2011 (ci-après la Convention de Faro), le patrimoine culturel rassemble toutes les ressources héritées du passé et ce sous toutes ses formes et tous ses aspects à la fois tangibles et intangibles. Ainsi sont notamment inclus : les monuments, les sites, les paysages, les savoir-faire et les expressions de la créativité humaine, ainsi que les collections conservées et gérées par des organismes publics et privés, les musées, les bibliothèques et les archives. Il en découle que le patrimoine culturel reflète l’histoire et l’identité partagées et les valeurs très diverses qui y sont attachées et constitue en tant que tel un facteur majeur pour la cohésion sociale.

Le patrimoine culturel ainsi défini correspond à l’héritage qui nous a été légué et qu’il nous appartient de prendre en compte dans nos politiques de développement durable en vue de sa transmission en état intact voire augmenté aux générations futures. Dans cette optique, le projet de loi répond à la nécessité de mettre en place un cadre législatif adéquat. Pour ce faire, il poursuit un triple objectif, à savoir :

* regrouper en un seul texte les dispositions relatives au patrimoine culturel qui englobe le patrimoine architectural, le patrimoine archéologique, le patrimoine mobilier et le patrimoine immatériel ;
* mettre en œuvre les dispositions des textes internationaux ratifiés par le Luxembourg ainsi que des textes européens en la matière du patrimoine culturel ;
* moderniser certaines règles relatives à la conservation et à la protection du patrimoine culturel.

Il s’agit d’un effort de modernisation et de codification de la législation existante et ce à la lumière des textes européens et internationaux.

Le projet de loi traite en premier lieu du patrimoine archéologique pour lequel, suite à la ratification par le Luxembourg de la Convention pour la protection du patrimoine archéologique ouverte à la signature à la Valette le 16 janvier 1992 et approuvée par le Luxembourg par une loi du 7 décembre 2016, le principe de l’« archéologie préventive » se voit légalement consacré. Le but de l’archéologie préventive est de protéger les vestiges archéologiques menacés par la multiplication des grands travaux d’aménagement, des risques naturels ou des fouilles clandestines et d’offrir aux aménageurs une plus grande prévisibilité et sécurité dans le cadre de travaux envisagés. Le régime ainsi mis en place se substitue à la situation actuelle où, en cas de découverte fortuite lors de travaux d’aménagement, un arrêt de chantier doit être mis en place afin d’effectuer les opérations archéologiques nécessaires. Dans cet ordre d’idées, le projet de loi prévoit que les terrains se situant dans une zone d’observation archéologique doivent être soumis pour évaluation et que des opérations d’archéologie préventive (sondages ou fouilles) peuvent alors être prescrites. Néanmoins, une série de garde-fous sont prévus afin que la charge administrative ne soit pas trop importante. Ainsi, en sous-zone à la zone d’observation archéologique, des projets de moindre envergure sont dispensés d’évaluation archéologique. De même, sont prévus l’encadrement des opérations archéologiques dans des délais précis et la suspension pendant les opérations archéologiques des délais contractuels auxquels les aménageurs sont liés. Tout comme pour le patrimoine architectural et immatériel, l’élaboration et la tenue d’un inventaire du patrimoine archéologique font aussi partie des nouvelles prescriptions légales. En ce qui concerne le volet institutionnel, la loi en projet prévoit l’attribution du statut d’Institut culturel de l’État au Centre national de recherche archéologique, dont le statut et les missions ont par conséquent été revus. Suite aux travaux en commission parlementaire, le CNRA se voit d’ailleurs attribuer la nouvelle dénomination « Institut national de recherches archéologiques ».

En deuxième lieu, le projet de loi traite du patrimoine architectural où certaines nouveautés sont également introduites et ce suite aux ratifications par le Luxembourg de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, adoptée lors de la conférence générale de l’Organisation des Nations Unies pour l’Education, la Science et la Culture, réunie à Paris du 17 au 21 novembre 1972 et de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural en Europe, signée à Grenade le 3 octobre 1985. Ainsi, la définition retenue pour le patrimoine architectural englobe non seulement les réalisations architecturales et les sites, mais aussi les ensembles architecturaux. Une novation apportée par le projet de loi constitue en l’élaboration à l’aide de critères scientifiques d’un inventaire du patrimoine architectural. Le projet de loi vise une simplification procédurale en prévoyant une procédure unique qui est le classement (et ce peu importe que le propriétaire soit l’Etat ou une personne privée). Dorénavant, le classement comme patrimoine culturel national du patrimoine architectural et la création de secteurs protégés interviendront par le biais de règlements grand-ducaux commune par commune. Ainsi, la procédure de protection a subi un « changement de paradigme » en ce que les immeubles ne sont plus protégés un par un par un arrêté du ministre (ou du conseil de Gouvernement) et ce en fonction notamment des demandes de particuliers mais par règlement grand-ducal commune par commune et ce sur base de l’inventaire scientifique effectué. Par l’instauration de ce régime et par la suppression de l’inventaire supplémentaire, le projet de loi entend mettre en place une protection plus cohérente conférant davantage de sécurité et de prévisibilité juridiques à toutes les parties concernées. Une procédure similaire existe d’ailleurs pour les zones protégées d’intérêt national figurant dans la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Des secteurs protégés d’intérêt national peuvent également être déterminés, ayant comme objectif de protéger et de mettre en valeur les alentours d’un ou de plusieurs biens immeubles classés comme patrimoine culturel national. En sus de vouloir conférer une plus grande cohérence à la protection, le projet de loi entend aussi mettre en place un régime où tous les ressorts ministériels concernés, les communes et leurs habitants ainsi que les propriétaires des biens immeubles (via la procédure d’« enquête publique ») sont impliqués. Par ailleurs, un régime transitoire moyennant un système de « filet de sécurité » est instauré pendant la période de finalisation de l’inventaire scientifique, le but étant de ne pas perdre les immeubles d’une grande valeur patrimoniale durant la mise en œuvre du nouveau régime de protection. Ainsi, pendant une période de dix ans après la mise en vigueur de la loi en projet, le propriétaire d’un immeuble retenu au jour de l’entrée en vigueur de la loi comme construction à conserver par un plan d’aménagement général d’une commune, sera tenu d’informer le ministre de tout projet de destruction, totale ou partielle, et de dégradation de l’immeuble, cela au plus tard au moment de l’introduction de la demande de l’autorisation de construire. Le ministre aura ainsi, s’il l’estime nécessaire, la possibilité d’initier une procédure de classement. Le dernier changement quant au patrimoine architectural qu’il convient de noter ici est la transformation du Service des sites et monuments nationaux (ci-après le SSMN) en Institut national du patrimoine architectural (INPA), dont les attributions légales sont modifiées en fonction des nouveautés apportées par la loi en projet.

En troisième lieu, le projet de loi prévoit une simplification de la procédure de classement du patrimoine mobilier, ainsi que l’introduction d’un véritable régime de circulation des biens culturels. De ce fait, il remplace une législation lacunaire et désuète actuelle. L’effort de modernisation a paru nécessaire face à la double réalité d’un marché de l’art mondial en plein essor et d’une menace croissante du trafic illicite de biens culturels provenant de zones de conflit ou de fouilles clandestines. Le nouveau régime tient également compte de plusieurs textes européens et internationaux en la matière. La principale nouveauté consiste en l’introduction d’un certificat de transfert pour certaines catégories de biens culturels. Ce certificat ne peut être refusé qu’aux biens culturels classés comme patrimoine culturel national. Par ailleurs, l’importation d’un bien culturel ayant illicitement quitté son territoire d’origine (sans certificat d’exportation de cet Etat notamment) est interdite. Un régime de restitution des biens culturels ayant illicitement quitté le territoire d’un Etat membre de l’Union européenne ou ayant quitté illicitement le territoire d’un Etat partie à la Convention UNESCO ou d’un Etat partie à la Convention de la Haye est également prévu. Finalement, les garanties d’Etat et les garanties de restitution se voient attribuer un cadre légal.

Quatrièmement, en ce qui concerne le patrimoine immatériel, le projet de loi entend donner une consécration légale à cette partie importante du patrimoine culturel qui englobe entre autres les traditions (comme la *Schueberfouer* ou l’*Emaischen*) et les savoirs faire. Dans ce contexte, l’établissement d’un inventaire ainsi que d’une liste représentative nationale du patrimoine immatériel est prévu.

Alors que la loi de 1983 sur la conservation et la protection des sites et monuments nationaux a pu bien servir, avec notamment le doublement au cours des dix dernières années du nombre des immeubles et objets protégés en tant que patrimoine national, et comme suite à l’échec de la modernisation de ce texte par le projet de loi 4715 il y a une dizaine d’années, le présent projet de loi propose ainsi d’apporter plus d’efficacité et plus de cohérence dans l’action des pouvoirs publics. Le rôle de l’Etat est celui de veiller à la conservation du patrimoine culturel majeur pour notre pays et qui doit présenter un intérêt public national de sauvegarde. Les communes garderont leurs compétences et responsabilités en la matière, cela dans le repérage et la protection du patrimoine architectural représentant un intérêt local de protection pour lesquels la loi concernant l’aménagement communal a tracé le cadre juridique.

Enfin, la loi en projet permet au Luxembourg de rattraper un retard par rapport aux pays voisins. Aussi, la dernière loi de protection du patrimoine culturel en République fédérale d’Allemagne (*Kulturgutschutzgesetz*[[1]](#footnote-1)) remonte à 2016 alors qu’en France, les dernières modifications substantielles du Code du Patrimoine datent des années 2016[[2]](#footnote-2) et 2021[[3]](#footnote-3). Avec la loi du 17 août 2018 sur l’archivage et le Plan de développement culturel, le présent projet de loi constitue l’une des principales initiatives en matière de politique culturelle au Grand-Duché ces dernières années.

1. #  Gesetz zum Schutz von Kulturgut (Kulturgutschutzgesetz - KGSG).

 [↑](#footnote-ref-1)
2. #  Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

 [↑](#footnote-ref-2)
3. #  Loi n° 2021-710 du 4 juin 2021 visant à moderniser les outils et la gouvernance de la Fondation du patrimoine.

 [↑](#footnote-ref-3)